

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque	2
--	---

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Position commune sur la directive "services"	3
Commission européenne : Révision en cours du cadre réglementaire de l'Union européenne relatif aux communications électroniques	4
Commission européenne : Communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"	4

NATIONAL

BA-Bosnie Herzégovine : Les diffuseurs en période pré-électorale	5
DE-Allemagne : Demande de décision préjudicielle relative à la définition des limites d'âge par les instances nationales d'autorégulation	5
La cour d'appel (OLG) de Hambourg se prononce sur la décision rendue au sujet du forum de l'éditeur Heise	6
Décision relative à l'affaire "onlinetvrecorder.com"	6
La Bundesnetzagentur communique une analyse sur le marché n° 18	7
Une redevance télévisuelle pour les ordinateurs connectés à Internet	8
ES-Espagne : Le gouvernement adopte un nouveau décret relatif à la télévision par le câble	8
FR-France : La protection des mineurs dans la ligne de mire du CSA	9
Avis du CSA sur le projet de loi relatif à la télévision du futur	9
GB-Royaume-Uni : Le régulateur révoque une licence de télévision	10

Le régulateur analyse la radiodiffusion de service public à l'issue du passage au numérique	11
--	----

Les dessins animés ne conviennent pas aux enfants lorsque le tabagisme y est présenté sous un jour attractif	11
--	----

GR-Grèce : Nouvelle loi sur la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques	12
---	----

HR-Croatie : Réglementation des œuvres audiovisuelles croates	12
---	----

HU-Hongrie : "Obligation d'offre" imposée par le Conseil de la concurrence	13
---	----

IE-Irlande : Nouveau projet de loi relative à la diffamation	13
--	----

Nouveaux rapport et projet de loi relative au respect de la vie privée	14
---	----

Nouveau projet de code de la publicité télévisuelle	14
---	----

Projet de code réglementant les émissions	15
---	----

Nouvelles lignes directrices relatives à la couverture du suicide par les médias	15
---	----

LT-Lituanie : Entrée en vigueur de la nouvelle version de la loi sur la fourniture d'informations au public	16
--	----

LV-Lettonie : Aboutissement fructueux d'un projet de jumelage UE	16
---	----

MD-Moldavie : Adoption du Code de l'audiovisuel	17
---	----

NL-Pays-Bas : Une juridiction néerlandaise autorise l'écoute des médias par les services de renseignements dans certaines circonstances	17
---	----

Recommandations visant à un rééquilibrage au sein de la télévision commerciale néerlandaise	18
--	----

RO-Roumanie : Le CNA propose d'améliorer la loi de l'audiovisuel en Roumanie	18
---	----

TR-Turquie : Un système de classification pour les télévisions turques	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Sdružení Jihočeské Matky* c. République tchèque

La Cour européenne des Droits de l'Homme a admis à plusieurs reprises "le droit du public à être correctement informé" et "le droit de recevoir des informations", mais elle se montrait jusqu'à ces derniers temps extrêmement réticente à déduire de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme l'existence d'un droit d'accès aux documents publics ou administratifs. Dans les affaires *Leander c. Suède* (1987), *Gaskin c. Royaume-Uni* (1989) et *Sîrbu c. Moldova* (2004), la Cour de Strasbourg a de fait reconnu "le droit, pour le public, de recevoir des informations, lequel est le corollaire de la fonction spécifique des journalistes, qui consiste à communiquer des informations et des idées relatives à des questions d'intérêt général". La Cour était toutefois d'avis que la liberté de recevoir des informations interdisait fondamentalement à l'adminis-

tration de restreindre la réception par une personne d'informations que d'autres souhaitaient ou pouvaient être disposées à lui communiquer. Elle a décidé en l'espèce que la liberté de recevoir des informations garantie par l'article 10 ne pouvait être interprétée comme imposant à un Etat une obligation concrète de diffuser l'information ou de la divulguer au public.

Dans une récente décision (10 juillet 2006) sur la recevabilité d'une requête, la Cour européenne des Droits de l'Homme a pour la première fois appliqué l'article 10 de la Convention dans une affaire de refus, par les pouvoirs publics, de répondre favorablement à une demande d'accès à des documents administratifs. Cette affaire concernait le refus d'autoriser une ONG de protection de l'environnement à consulter les documents et les plans relatifs à une centrale nucléaire située à Temelin, en République tchèque. Bien que la Cour eût conclu à l'absence de violation de l'article 10, elle admet explicitement que le refus des autorités tchèques doit être considéré comme une atteinte au droit de recevoir des

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVI*R*) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Anne-Lise Weidmann

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVI*R*) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

informations, garanti par ce même article 10 de la Convention. Ce refus doit par conséquent satisfaire aux conditions fixées à l'article 10, paragraphe 2. Dans l'affaire *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque*, la Cour évoque sa jurisprudence classique, en soulignant que la liberté de recevoir des informations "vise essentiellement à interdire à un Etat d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir". La Cour estime également qu'il ressort difficilement de l'article 10 l'existence d'un droit général d'accès aux documents administratifs ; selon ses propres termes, "il est difficile de déduire de la Convention un droit général d'accès aux données et documents de caractère administratif". La Cour admet cependant que le refus d'autoriser la consultation de documents administratifs, qui concernaient en l'espèce une centrale nucléaire, doit être considéré comme portant atteinte au droit de la requérante de recevoir des informations. La Cour y voit en effet "une ingérence au droit de la requérante de recevoir des informations". Les autorités tchèques ayant motivé de façon pertinente et suffisante leur refus d'autoriser la consultation des documents demandés, la Cour est d'avis qu'il n'existe en

l'espèce aucune violation de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Ce refus était justifié par la nécessité de protéger les droits d'autrui (secrets industriels), la sécurité nationale (risque d'attentats terroristes) et la santé publique. La Cour souligne également que la demande d'accès à des informations essentiellement techniques portant sur la centrale nucléaire ne représentait pas une question d'intérêt général. Il était évident pour toutes ces raisons que l'article 10 de la Convention n'avait pas été enfreint ; la Cour a dès lors déclaré la requête irrecevable.

La décision rendue dans l'affaire *Sdružení Jihočeské Matky* présente néanmoins une certaine importance, car elle comporte la reconnaissance explicite et indéniable de l'application de l'article 10 en cas de rejet d'une demande de consultation de documents publics ou administratifs. Le droit d'accès aux documents administratifs n'est pas absolu et peut d'ailleurs faire l'objet de restrictions dans les conditions fixées à l'article 10, paragraphe 2, lequel dispose que ce refus doit être prévu par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. La décision rendue par la Cour le 10 juillet 2006 offre aux citoyens, aux journalistes et aux ONG un appui supplémentaire et leur ouvre de nouvelles perspectives pour la consultation de documents administratifs portant sur des questions d'intérêt général. ■

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique) & Université de Copenhague (Danemark) & membre du Régulateur flamand des médias

● **Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), affaire *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque*, requête n° 19101/03 du 10 juillet 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Position commune sur la directive "services"

Le 24 juillet 2006, le Conseil de l'Union européenne a arrêté une position commune sur la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur. Présentée par la Commission début 2004, cette proposition prévoit un cadre juridique général destiné à réduire les obstacles à la fourniture transfrontalière de services au sein de l'Union européenne (voir IRIS 2005-4 : 3). Le Conseil suit largement la proposition amendée de la Commission du 4 avril 2006, qui repose sur la résolution législative adoptée par le Parlement européen en première lecture le 16 février 2006 (voir IRIS 2006-4 : 8).

Le Conseil exclut en premier lieu, tout comme le Parlement, une longue liste de services de la proposition de directive. Il confirme, par exemple, l'exclusion des "services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, ainsi que la radiodiffusion radiophonique". Le Conseil reprend également à son compte la clause de sauvegarde culturelle mise en place par le Parlement, en vertu de laquelle la future directive n'affectera pas les mesures prises à l'échelon communautaire ou national en vue de protéger ou de

promouvoir la diversité culturelle ou linguistique ou le pluralisme des médias. Enfin, il réaffirme le principe de la primauté des autres dispositions communautaires sectorielles, comme la Directive "Télévision sans frontières", en cas de conflit entre ces dernières et la proposition de directive.

Le Conseil adopte également la plupart des modifications substantielles apportées par le Parlement à la proposition initiale, telle que la mise en place d'une clause de sauvegarde, le remplacement du principe du pays d'origine par un principe pragmatique qui constitue le fondement réglementaire de la fourniture transfrontalière des services au sein de l'Union européenne, ainsi que l'exclusion des services d'intérêt général économique des principales dispositions de la proposition de directive. La position commune du Conseil diffère néanmoins de l'avis du Parlement, par exemple en modifiant le libellé des services exclus (comme les services sociaux) et en mettant en place une nouvelle procédure de sélection des dispositions nationales régissant la prestation temporaire de services.

Du fait de la subsistance de ces différences, le Parlement européen examine à présent le texte en deuxième lecture, laquelle devrait prendre fin en novembre 2006. Le commissaire au Marché intérieur, Charlie McCreevy, a averti qu'il serait "extrêmement dangereux, voire naïf, de remettre en question le compromis auquel le Conseil des ministres, puis le Parlement, sont successivement parvenus". ■

Wouter Gekiere
Conseiller juridique, Parlement européen

● **Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10373>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : Révision en cours du cadre réglementaire de l'Union européenne relatif aux communications électroniques

Le cadre réglementaire de l'Union européenne relatif aux communications électroniques de 2002 subit actuellement sa première révision par la Commission européenne. Le 29 juin 2006, la Commission a déclenché cette révision par un compte rendu sur le fonctionnement du cadre réglementaire et le lancement d'une consultation publique. La Commission a publié une communication sur la révision du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques, un document de travail et une évaluation des incidences comprenant plusieurs programmes d'action pour dynamiser la concurrence et parachever le Marché unique. Dans le même temps, la Commission a publié un avant-projet de recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante. Cet avant-projet est également ouvert à la consultation publique. Le 27 août 2006, trois études ont été rendues publiques afin "d'alimenter les réflexions" sur la révision en cours. Ces études traitent respectivement de la croissance et de l'investissement dans le secteur des communications électroniques de l'Union européenne, des réformes réglementaires et de la concurrence sur le marché des communications électroniques.

Le cadre réglementaire actuel, qui comprend cinq directives, s'applique à tous les réseaux et services de communication électroniques qui sont transmis électroniquement, avec ou sans fil, par données ou par voix, par Internet ou commutés par circuit, en diffusion large ou individuelle. Bien que le contenu n'entre

pas explicitement dans le champ d'application du cadre réglementaire, l'infrastructure, l'accès conditionnel et les obligations de retransmission (*must carry*) pour la télévision par câble entrent dans le champ d'application de ce cadre et affectent, directement ou indirectement, le secteur de l'audiovisuel (voir IRIS plus 2003-2).

La Commission est satisfaite des progrès qui ont été faits depuis 2002 lorsque les marchés nationaux de télécommunications ont été ouverts à la concurrence. Avec cette révision, elle tient à s'assurer que le cadre réglementaire continuera à répondre aux besoins de ce secteur pour les 10 ans à venir. Au-delà de cette période, il est prévu de passer aux réseaux tout IP, d'utiliser encore davantage les télécommunications sans fil et les plateformes d'accès, de développer l'utilisation de la fibre dans le réseau d'accès local et de passer à la télévision numérique. La Commission propose de modifier progressivement la réglementation ex ante dans certains segments du marché actuel. Pour ces marchés où la concurrence ne se fait pas encore ressentir, tel que le marché des services à large bande, la Commission souhaite que les réglementations de l'Union européenne soient appliquées plus efficacement. La demande de "dérogation provisoire aux réglementations", émise par certains opérateurs qui exploitent actuellement ce marché, est explicitement rejetée.

En ce qui concerne le spectre radiophonique et l'attribution de celui-ci, indispensable au développement des services innovants et au bon fonctionnement des appareils dans toute l'Union européenne, la Commission recommande d'adopter une approche plus commune, plus flexible et davantage axée sur les besoins du marché. Pour ce faire, la Commission envisage de donner aux détenteurs et utilisateurs du spectre davantage de liberté pour choisir le réseau radiophonique et les technologies d'accès qu'ils souhaitent utiliser (neutralité technologique) ainsi que les services qu'ils souhaitent proposer (neutralité des services). Les consultations publiques prendront fin le 28 octobre 2006. Il est prévu que la recommandation concernant les marchés pertinents soit révisée pour le premier trimestre 2007. Au début de l'année 2007, la Commission a l'intention de proposer des mesures législatives pour modifier le cadre réglementaire des communications électroniques. ■

Joris van Hoboken

Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Télécommunications : La Commission envisage de relancer la concurrence entre les opérateurs de télécommunications et de créer un marché unique pour les services qui exploitent le spectre radiophonique", communiqué de presse du 29 juin 2006, IP/06/874, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10389>

DE-EN-ES-FR-IT-NL-PT

● "Réforme des télécommunications au sein de l'Union européenne : la Commission présente trois études relatives à la réforme en cours", communiqué de presse du 25 août 2006, IP/06/1123, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10392>

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"

La Commission européenne a publié en août 2006 une Communication qui comprend le premier rapport d'activité sur la promotion des œuvres européennes (pour la période 2003-2004) paru à l'issue de l'élargissement de l'Union européenne. Deux articles de la Directive "Télévision sans frontières" adoptée en 1989 et modifiée en 1997 imposent aux radiodiffuseurs de respecter durant leur temps de diffusion des quotas

d'œuvres européennes. L'article 4 de la Directive invite les Etats membres à veiller, chaque fois que cela s'avère réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les radiodiffuseurs consacrent la majorité de leur temps d'antenne aux œuvres européennes. L'article 5 réserve 10 % au moins, soit du temps de diffusion, soit du budget de programmation, aux œuvres européennes, notamment aux œuvres récentes, réalisées par des producteurs indépendants vis-à-vis des radiodiffuseurs.

Le rapport consacré à la mise en œuvre de ces dispositions dans les vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne révèle que le temps d'antenne moyen

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

consacré aux œuvres européennes à travers l'Union a légèrement diminué entre 2003 et 2004, puisqu'il est passé de 65 % à 63 % environ ; la tendance actuelle est

● "Selon la Commission, les télévisions réservent aux œuvres européennes une part stabilisée à plus de 60 % de leur temps de diffusion", IP/06/1115, communiqué de presse du 22 août 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10379>

DE-EN-ES-FR-HU-IT-PL-SW

● Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Septième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", telle que modifiée par la Directive 97/36/CE, pour la période 2003-2004 (SEC(2006) 1073), du 14 août 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10382>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

NATIONAL

BA – Les diffuseurs en période pré-électorale

Les élections générales se sont tenues en Bosnie Herzégovine le 1^{er} octobre 2006, à tous les niveaux de l'Etat. Avant le début de la campagne électorale, le 1^{er} septembre, la CRA/RAK (Agence de régulation des communications) avait rappelé par écrit à l'ensemble des diffuseurs publics et privés leur obligation de couvrir les activités pré-électorales dans le strict respect de la loi électorale et des Principes directeurs sur la représentation médiatique des sujets de société au cours de la période électorale, publiés par la Commission électorale du pays (CIK, *Centralna izborna komisija*).

Lorsqu'ils assurent la couverture des activités pré-électorales, les diffuseurs doivent se plier aux principes d'équilibre, d'équité et d'impartialité. De plus, ils sont dans l'obligation de publier des annonces et des informations élaborées par la CIK, dans leur totalité et à titre gratuit. Les diffuseurs publics ne diffusant pas d'émissions d'informations peuvent soumettre une requête afin d'être exemptés de la couverture de la campagne électorale.

Les diffuseurs publics sont tenus de diffuser les émissions politiques des candidats à durée égale (trois

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

● Informations sur le CIK, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10335>

BH

DE – Demande de décision préjudicielle relative à la définition des limites d'âge par les instances nationales d'autorégulation

Le 31 mai 2006, dans l'affaire qui oppose Dynamic Medien Vertriebs GmbH à Avides Media AG, le tribunal régional de Coblenz a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une demande de décision préjudicielle, conformément à l'article 324 du Traité CE (affaire C-244/06).

La requête porte essentiellement sur la question de

de dire qu'il s'est stabilisé à plus de 60 %. La part moyenne des œuvres réalisées par des producteurs indépendants se situe aux environs de 30 %, soit largement au-dessus du quota de 10 %. La moyenne des œuvres récentes émanant de producteurs indépendants dépasse légèrement les 20 %.

La proposition de réforme de la Directive "Télévision sans frontières", faite par la Commission en décembre 2005, n'affecte pas les articles 4 et 5 et n'étend pas davantage leur application aux services de médias audiovisuels non linéaires (voir IRIS 2006-1 : 5). La Commission attend actuellement le résultat de son examen en première lecture par le Parlement européen. ■

minutes par présentation) sur les ondes hertziennes à destination du public et à titre gratuit. Une telle obligation ne s'applique pas aux chaînes privées, mais si celles-ci décident d'inclure ces émissions dans leur programmation, elles doivent le faire en accord avec les Principes directeurs.

Les publicités politiques payantes sont limitées à 30 minutes par candidat et par semaine pour les chaînes publiques, et à 60 minutes pour les chaînes privées.

Il est interdit de publier des résultats de sondages de l'opinion publique concernant les élections pendant une période de 48 heures précédant l'ouverture des bureaux de vote ; l'interdiction est applicable jusqu'à l'heure de leur fermeture.

La période de "silence électoral" débute 24 heures avant l'ouverture des bureaux de vote sur le territoire national et dure jusqu'à leur fermeture.

En règle générale, les diffuseurs doivent conserver les archives de leurs émissions pendant une durée de 15 jours après la diffusion ; cette fois, à titre exceptionnel, ils devront les conserver à partir du 1^{er} septembre et jusqu'à nouvel ordre émis par le CRA/RAK. Tous les diffuseurs, qu'ils soient publics ou privés, ne devront tolérer aucun discours d'incitation à la haine dans les émissions politiques ; cela est également valable pour les publicités politiques payantes. ■

savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure, la législation nationale qui assujettit la vente de supports audiovisuels (DVD, vidéos) par correspondance à l'obligation de porter une classification de tranche d'âge établie par des instances nationales, est contraire au principe de libre circulation des marchandises. Il s'agit en premier lieu de déterminer si des restrictions nationales de ce type peuvent s'apparenter à des mesures d'effet équivalent, au sens visé par l'article 28 du Traité CE.

Si tel est le cas, il convient d'apprécier si cette inter-

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Saarbrück / Bruxelles

● Communiqué JO C 178/25 du 29 juillet 2006, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10352>

DE

DE – La cour d’appel (OLG) de Hambourg se prononce sur la décision rendue au sujet du forum de l’éditeur Heise

La cour d’appel (OLG) de Hambourg a rendu sa décision le 22 août 2006 : un administrateur de forums doit s’assurer que son forum Internet ne comprend pas de messages contraires à la loi, s’il lui a déjà été signalé concrètement, par le passé, la présence de contenus violant la loi.

Ce litige se basait sur le cas d’un utilisateur du forum en ligne de l’éditeur Heise Zeitschriften Verlag qui avait publié un “appel au blocus” du serveur d’un fournisseur d’accès à Internet. Le tribunal régional (LG) de Hambourg avait décidé en première instance que l’éditeur Heise Verlag, considéré comme fauteur de trouble, devait se porter garant de ce message même sans en avoir connaissance et avait réclamé de facto la surveillance par avance de tous les forums en ligne. L’éditeur Heise Verlag avait fait appel de cette décision.

L’OLG de Hambourg a clairement indiqué dans son jugement que l’éditeur ne pouvait être considéré comme étant auteur ou contributeur des messages ayant occasionné des dommages. Les textes présents sur les forums Internet ne sont en effet pas comparables avec

Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft (Commission de contrôle pour le cinéma - FSK) n’ont pas été effectués.

Dans un arrêt du 21 décembre 2004 (affaire 4 U 748/04), le tribunal régional supérieur de Coblenz avait déjà statué en appel sur la décision du tribunal régional, dans un recours provisoire, en établissant que la vente de films par correspondance portait atteinte à la concurrence par violation de l’article 12, paragraphe 3 de la loi sur la protection des mineurs lorsque les films ne portaient qu’une classification établie par le BBFC ; le tribunal n’avait pas retenu d’infraction contre l’article 28 du Traité CE.

Dans le doute quant à la conformité avec le droit communautaire, la 1^{re} chambre de commerce du tribunal régional de Coblenz, chargée de statuer sur le fond, a saisi la Cour de justice européenne pour trancher cette dernière question. ■

les lettres de lecteurs publiées dans la presse écrite. En se fondant sur les principes établis par la Cour fédérale de justice (BGH) concernant les diffusions en direct à la télévision, la règle suivante a été fixée : dans le cas d’un message publié sur un forum Internet qui ne donne pas l’impression de refléter l’opinion de l’administrateur du forum, la responsabilité de ce dernier comme fauteur de trouble n’est en règle générale pas retenue, dans la mesure où seul le processus de publication d’un message par un tiers est mis en cause.

L’éditeur, ajoute l’OLG, s’est acquitté de ses obligations, puisqu’il a effacé les messages incriminés quelques heures après avoir appris l’existence de contenus violant la loi. Toutefois, en tant qu’administrateur, il lui incombe de vérifier de façon permanente si le forum ne contient pas de nouveaux appels de ce type. Le contrôle d’un forum d’articles particulier peut être exigé lorsque de nouvelles violations sont prévisibles.

Enfin, l’OLG de Hambourg estime qu’un devoir de surveillance spécial peut être exigé de l’administrateur lorsque celui-ci a, de par son propre comportement, provoqué l’envoi de messages de tiers dont on peut prévoir qu’ils seront contraires au droit, ou si son attention a déjà été attirée au moins une fois sur un comportement de violation du droit d’une certaine importance et que le risque d’autres violations du droit par des utilisateurs individuels s’est déjà concrétisé. En outre, une surveillance est plus justifiée pour un forum géré par une entreprise que pour un forum sous la responsabilité d’un administrateur privé. ■

qui propose un “magnétoscope virtuel” sur Internet. Le 27 mars 2006, le LG avait déjà ordonné une procédure de référé aux fins d’interdire au responsable du domaine, entre autres, d’enregistrer tout ou partie des programmes de Sat.1, de les communiquer à des tiers, de les diffuser directement en ligne ou par téléchargement (sur Internet), ou d’en faire ou en permettre une

Jacqueline Krohn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Saarbrücken/Bruxelles

● Arrêt de l’OLG de Hambourg du 22 août 2006, Az. 324 O 721/05, consultable sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10341>

DE

DE – Décision relative à l’affaire “onlinetvrecorder.com”

Dans une décision du 4 août 2006, le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Leipzig a donné suite à la procédure de référé engagée par Sat.1 Satellitenfernsehen GmbH contre le service onlinetvrecorder.com,

copie destinée à des tiers. En outre, le LG a signifié au responsable du site l'interdiction de "transmettre sur demande à des enfants ou des adolescents tout ou partie des programmes télévisés de Sat.1 diffusés entre 20 heures et 6 heures et susceptibles d'entraver le développement de l'autonomie ou de la sociabilité des personnes mineures". Suite au recours légal de la défenderesse, la chambre a confirmé le bien-fondé juridique de l'interdiction prononcée dans le cadre de la procédure de référé. Le tribunal a considéré que l'enregistrement des programmes télévisés attentait au droit de regard de la chaîne, en tant que producteur et diffuseur, sur la copie et la diffusion publique de ses programmes. Étant donné que c'est le responsable du site, et non le spectateur, qui sauvegarde le programme sur ses serveurs pour les proposer ensuite au public, il ne s'agit pas d'une copie à usage privée, autorisée par l'article 53 de la loi sur le droit d'auteur. Par ailleurs, le responsable du site finance son activité par la publi-

Jochen Fuchs
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du Landgericht (LG) de Leipzig du 4 août 2006, affaire 05 O 1058/06**

● **Communiqué de presse du Landgericht de Leipzig, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10342>

DE

DE - La Bundesnetzagentur communique une analyse sur le marché n° 18

Le 31 juillet 2006, la *Bundesnetzagentur* (autorité allemande de régulation des télécommunications - BNetzA) a communiqué un projet de définition et d'analyse du marché pour le secteur des services de radiodiffusion (marché n° 18 de la recommandation de la Commission) conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la Directive "cadre" (2002/21/CE). Dans sa recommandation (2003/311/EG) sur les marchés de produits et de services du secteur des communications électroniques pouvant faire l'objet d'une régulation préalable, la Commission européenne recommande aux autorités nationales de régulation de vérifier la définition des différents marchés de gros, notamment d'un marché pertinent pour les services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché n° 18).

Conformément au projet de consolidation présenté, il existe en Allemagne 30 marchés de gros significatifs dans le seul cadre des critères européens, qui ont pour objet la radiodiffusion de signaux par câble, satellite, voie hertzienne ou par un système similaire. Plus exactement, cela concerne 13 marchés du câble et 17 marchés dans le domaine hertzien, classés en fonction de critères techniques et géographiques. Dans le domaine du satellite, aucune segmentation n'a été faite, car il s'agit, selon les constatations de la BNetzA, d'un mar-

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de consolidation de la BNetzA et courrier de la Commission du 31 août 2006, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10353>

● **Documents de la dernière consultation nationale disponibles sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10354>

DE

ché international pour lequel la Commission européenne est compétente. L'argument avancé par la défenderesse selon lequel le droit d'auteur allemand ne saurait s'appliquer dans cette affaire, car les serveurs sont installés aux Pays-Bas, n'a pas été retenu par la chambre. Celle-ci considère le fait que le service s'adresse aux internautes allemands comme déterminant. En outre, le tribunal estime également être en présence d'une violation du Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias, car le magnétoscope virtuel n'est doté d'aucun système de vérification de l'âge des usagers, pourtant obligatoire. Un autre argument de la défenderesse, faisant valoir que le domaine avait été cédé à une société étrangère, n'a pas été suivi par la chambre, qui considère que la défenderesse était, en tout état de cause, propriétaire du site et qu'elle peut à tout moment proposer de nouveau ce service. La chambre estime qu'il existe un risque de récurrence, puisque la défenderesse refuse de s'engager formellement à s'abstenir.

Depuis 2005, plusieurs tribunaux allemands ont prononcé l'interdiction de ce type d'enregistrement de programmes télévisés dans le cadre de procédures de référé. ■

ché international pour lequel la Commission européenne est compétente.

La BNetzA établit que parmi les marchés de gros définis, seuls 14 marchés entrent en ligne de compte pour une régulation, notamment les marchés du câble et un marché du domaine hertzien. Il s'agit du segment de la radiodiffusion terrestre analogique par ondes ultracourtes, sur lequel T-Systems occupe une position largement dominante. Le projet de consolidation ne relève une position dominante significative que sur sept marchés, notamment six marchés du câble et le marché hertzien susmentionné.

Les marchés du câble sont subdivisés en deux grands segments : injection sur le câble et fourniture de signaux. Le premier a pour objet l'injection de signaux radiodiffusés sur un réseau câblé à large bande, que le câblo-opérateur du niveau 3 du réseau offre à un fournisseur de contenus. Le second segment constitue une spécificité allemande due à l'existence d'un niveau 4 du réseau, pour lequel les opérateurs dépendent des opérateurs du niveau 3 pour recevoir les signaux.

Une procédure de consultation nationale avait préalablement été lancée le 22 février 2006. Les résultats de cette consultation ont été publiés. Dans un courrier du 31 août 2006, la Commission a indiqué qu'en raison de la situation très particulière du marché allemand, elle ne contesterait pas la définition des marchés présentés conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive "cadre". Les autorités de régulation des autres Etats membres disposaient également d'un mois pour prendre position sur l'analyse du marché. Conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la directive "cadre", la BNetzA peut à présent adopter le projet de mesures (en tenant compte des avis rendus) et le transmettre à la Commission. ■

DE – Une redevance télévisuelle pour les ordinateurs connectés à Internet

Dans le cadre des débats nourris portant sur le montant de la redevance radio-télévision qui frappera les ordinateurs disposant d'une connexion Internet dès le 1^{er} janvier 2007, la direction générale d'ARD, lors de son assemblée générale à Schwerin, a décidé de proposer que les propriétaires d'un ordinateur connecté à Internet ou d'un téléphone portable compatible UMTS versent à partir du 1^{er} janvier 2007 une taxe de EUR 5,52 par mois. Les foyers acquittant déjà une redevance pour la radio ou la télévision ne seront pas concernés par cette nouvelle réglementation. Le montant de cette taxe devrait être le même que celui qui est demandé pour la détention d'un appareil permettant la réception radio – c'est-à-dire la taxe de base. La direction générale d'ARD entend ainsi tenir compte du fait qu'Internet ne propose pas encore d'offres complètes de télévision, mais que le Web est toutefois largement utilisé pour écouter la radio et télécharger des émissions. A l'origine, le huitième Traité d'Etat portant modification des Traités d'Etat sur l'audiovisuel, datant de l'automne 2004, fixait à EUR 17,03 par mois (soit le montant de la redevance télévisuelle) le montant de la taxe à acquitter pour un ordinateur disposant d'une connexion Internet.

Jochen Fuchs
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Saarbrücken/Bruxelles

● Communiqué de presse d'ARD, consultable sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10340>

DE

ES – Le gouvernement adopte un nouveau décret relatif à la télévision par le câble

Le 29 juillet dernier, le Gouvernement espagnol a adopté un nouveau décret afin de réglementer la radiodiffusion par le câble et de traiter un certain nombre de problèmes relatifs à la radiodiffusion, tels que la mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT) ou l'obligation pour les radiodiffuseurs télévisuels de fournir des informations précises sur leur planning de programmation.

En ce qui concerne la fourniture des services de radiodiffusion par le câble, elle a été entièrement libéralisée par les lois 32/2003 (IRIS 2004-1 : 11) et 10/2005 (IRIS 2005-7 : 11), mais l'entrée en vigueur de ces lois dépendait de l'adoption par le gouvernement d'un décret d'application. Ce décret a enfin été adopté et la radiodiffusion par le câble n'est donc plus à présent un service public fourni exclusivement par des concessionnaires, mais une activité qui peut être exercée librement par toute personne possédant une simple autorisation. Le décret établit, entre autres, la procédure à suivre pour obtenir ces autorisations ainsi que les obligations qui sont imposées à leurs titulaires (c'est-à-dire l'identification des personnes assumant les responsabilités éditoriales des chaînes ; l'obligation d'offrir en option (et pas en faisant partie d'un pack) des chaînes réservées exclusivement aux adultes ; la

Les länder, auxquels revient la décision définitive, ont pour la plupart accueilli les conclusions de la direction générale d'ARD avec bienveillance, alors même qu'une forte résistance contre l'idée d'une redevance audiovisuelle pour les ordinateurs se fait jour dans les milieux politiques et économiques. Les groupements économiques et industriels critiquent dans ce contexte l'extension de la redevance radio-télévision à des appareils dont l'usage premier n'est pas la réception d'offres radiotélévisées et considèrent qu'il n'y a pas de raison de prélever une taxe sur des services auxquels tous les usagers n'ont pas nécessairement recours. Le projet de compromis ne supprime toutefois pas le principe fondamental du prélèvement d'une taxe basée sur la détention d'un appareil particulier. Les milieux économiques et certains politiques en charge des médias réclament par conséquent le remplacement de la redevance radio-télévision par une contribution basée sur les foyers ou les personnes.

Concernant les entreprises, la redevance de base ne sera acquittée qu'une fois, quel que soit le nombre d'ordinateurs détenus. Le projet prévoit en outre d'exonérer de taxe frappant les ordinateurs les usagers acquittant déjà une taxe pour un autoradio à usage professionnel. A ce jour, le produit de la taxe radio-télévision est issu à 90 % des ménages. La Commission européenne ne s'est pas encore prononcée dans les débats actuels sur le financement à venir de la radio-télévision de service public. ■

mise en place de systèmes de contrôle parental ; la réservation de chaînes pour les radiodiffuseurs indépendants ; l'obligation de retransmission (*must carry*) pour les concessionnaires de télévision analogique, etc.)

Le décret ne traite pas uniquement des questions relatives à la radiodiffusion par le câble :

- il contraint également les concessionnaires nationaux de télévision terrestre à présenter un projet pour étendre la couverture de la TNT, conformément à certains objectifs établis dans le décret ;
- il réglemente la mise en œuvre possible d'un nouveau multiplex pour la télévision numérique terrestre mobile ;
- il modifie certains articles du décret 1462/1999 qui réglemente le droit des téléspectateurs à recevoir des informations précises sur la programmation des chaînes de télévision.

Cette obligation a été établie par la loi 22/1999 et mise en application au niveau national par le décret 1462/1999. Ce décret imposait aux opérateurs télévisuels l'obligation de fournir les détails de leur programmation 11 jours avant la diffusion. Une fois le planning de programmation communiqué, aucune modification n'est plus autorisée sauf si des raisons externes et objectives le justifient. Certaines Communautés autonomes (qui réglementent la radiodiffusion locale et régionale se trouvant sur leur territoire) ont

Alberto Perez
Entidad publica
empresarial RED.ES

approuvé un certain nombre de mesures pour réduire cette obligation à 3 jours et plusieurs Communautés

● **Real Decreto 920/2006, de 28 de Julio, por el que se aprueba el Reglamento General de prestación del servicio de difusión de radio y televisión por cable, Boletín Oficial del Estado, n. 210, de 2 de septiembre de 2006, pp. 31532 y ss. (Décret 920/2006 du 28 juillet 2006 relatif à l'approbation de la réglementation sur la fourniture des services de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, Journal officiel n° 210, 02.09.2006, pp. 31532 et ff.), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10394>

ES

FR – La protection des mineurs dans la ligne de mire du CSA

En vertu des articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est le garant de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil est venu encadrer, le 4 juillet dernier, la présentation et la promotion, à la télévision (hormis les chaînes de cinéma ou de paiement à la séance), d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ainsi que de leurs vidéos, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites Internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs. Aux termes de sa recommandation, le CSA rappelle que lorsqu'est diffusé un extrait ou une bande-annonce d'un film ou d'un jeu vidéo qui fait l'objet d'une classification par tranche d'âge, le choix des images proposé doit toujours tenir compte du contexte de programmation, des horaires de diffusion et de la présence éventuelle du jeune public devant le petit écran. En outre, la classification ou l'interdiction aux mineurs doit toujours être portée à la connaissance du public d'une manière claire et intelligible, que ce soit dans le cadre d'émissions, de messages publicitaires ou d'opérations de parrainage. Cette recommandation fait suite à deux autres émises le 7 juin dernier.

Amélie Blocman
Légipresse

L'une était destinée à encadrer la programmation

● **Recommandation du CSA du 4 juillet 2006 relative à la présentation faite à la télévision d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéos et de services téléphoniques, télématiques ou de sites Internet qui font l'objet de restriction aux mineurs, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10384>

● **Recommandation du 7 juin 2006 aux éditeurs de services de télévision relative à des pratiques publicitaires liées à la diffusion d'œuvres d'animation et de fiction à destination des mineurs, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10385>

● **Recommandation du 7 juin 2006 relative à des messages publicitaires en faveur de services SMS susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10386>

FR

FR – Avis du CSA sur le projet de loi relatif à la télévision du futur

Tout comme l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes quelques jours plus

autonomes n'ont pas du tout mis en application cette disposition de la loi 22/1999, rendant de ce fait cette obligation non avenue pour les radiodiffuseurs télévisuels relevant de leur juridiction. L'obligation de fournir les détails de programmation 11 jours avant la diffusion des émissions est en passe d'être réduite à 3 jours par le gouvernement national. Le décret entrera en vigueur un mois après sa publication dans le Journal officiel, autrement dit le 2 octobre 2006. ■

d'œuvres d'animation et de fiction à destination des mineurs qui, en mettant en scène des personnages qui font l'objet d'une exploitation commerciale distincte, peuvent contribuer à promouvoir les produits ou services utilisant l'image de ces personnages, en entretenant une véritable confusion dans l'esprit du jeune téléspectateur entre le domaine de la publicité et celui de la fiction. La recommandation distingue deux cas. D'une part, si l'œuvre de fiction ou d'animation a donné naissance à des produits ou services dérivés, elle ne peut être interrompue ni précédée ou suivie de messages publicitaires en faveur de produits ou de services utilisant l'image de ses protagonistes. Dans le cas de l'œuvre mettant en scène des personnages issus de produits ou de services préexistants, le CSA estime que le caractère promotionnel de cette pratique s'apparente à de la publicité clandestine, prohibée par le décret du 27 mars 1992. Il souhaite donc que la première diffusion n'ait pas lieu pendant la période de lancement de la commercialisation de ces produits ou services sur le territoire national. De plus, un délai d'au moins quarante-cinq minutes doit s'écouler entre la diffusion des messages publicitaires d'une part, et le début et la fin de l'œuvre, d'autre part.

Enfin, le Conseil a tenu à rappeler l'interdiction des messages publicitaires en faveur de services SMS susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs. En effet, de nombreux messages au sein des écrans publicitaires font la promotion de services proposant notamment de découvrir, par le biais d'envois de SMS, l'affinité amoureuse entre deux personnes à partir de leurs prénoms, la probabilité de devenir riche dans le futur ou le personnage que l'on était censé être dans une vie antérieure, etc. Rappelant les termes de l'article 7 du décret du 27 mars 1992 modifié, le Conseil recommande de ne pas exposer le jeune public à des messages l'incitant à la consommation de tels services, nécessitant au surplus un débours financier significatif. Il demande donc à l'ensemble des services de télévision de ne plus diffuser sur leurs antennes des messages publicitaires de cette nature. ■

tôt, et fort des recommandations émises par le Conseil d'Etat (voir IRIS 2006-7 : 12), le CSA a rendu, le 11 juillet dernier, son avis sur le projet de loi "relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur".

Si le Conseil a approuvé le projet dans ses grandes lignes, il se dit "principalement guidé par le respect du pluralisme" et, à cet égard, demande à ce "qu'un équilibre soit trouvé afin que les mesures tendant à favoriser le développement de la TNT n'aboutissent pas à renforcer la position des acteurs les plus puissants". Notamment, concernant les modalités prévues pour l'extinction de l'analogique, dont la date limite est fixée au 30 novembre 2011, le CSA déplore l'importance des avantages accordés aux chaînes nationales analogiques, spécialement l'attribution d'une chaîne supplémentaire à TF1, Canal + et M6 afin de les inciter à basculer vers le numérique. Cette attribution d'une "chaîne bonus" pour les éditeurs historiques après l'extinction de l'analogique est le principal point d'achoppement. Les nouveaux entrants de la télévision numérique terrestre ont dénoncé "la décision arbitraire et partielle de renforcer encore davantage le poids de groupes déjà en position ultra dominante".

Autre avantage accordé aux chaînes nationales analogiques dans le projet de loi : la prorogation de cinq ans de leur autorisation, susceptible d'être encore prolongée pour une durée maximale de dix ans si les éditeurs des dites chaînes prennent des engagements complémentaires de couverture du territoire et s'ils acceptent une abrogation anticipée de leur autorisation analogique dans certaines zones. Ce cumul des prorogations possibles est susceptible d'aboutir à repousser le terme des autorisations des chaînes gra-

Amélie Blocman
Légipresse

● Avis n° 2006-4 du 11 juillet 2006 sur le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10387>

FR

GB – Le régulateur révoque une licence de télévision

L'Ofcom, régulateur britannique de la radiodiffusion, a révoqué la licence de service de contenu de One TV, un service de téléachat. En vertu de la loi de 2003 sur les communications (sections 232-40), tous les fournisseurs de services de radiodiffusion destinant leurs émissions au grand public doivent bénéficier d'une licence ; en cas de non-respect de ces clauses, l'Ofcom peut entreprendre les actions correctives appropriées, imposer des sanctions financières ou révoquer la licence. La clause n° 4 de la licence prévoit que le bénéficiaire paiera à l'Ofcom une redevance déterminée par le tarif général de l'instance de régulation.

Le 6 juin 2006, l'Ofcom a adressé un dernier rappel à One TV concernant le paiement de la licence annuelle, pour un montant de GBP 2 000 (environ EUR 3 000) et a donné à la société un délai de 14 jours pour s'en acquitter ; au-delà, la chaîne serait en infraction pour défaut de licence et celle-ci lui serait retirée. Aucun

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

● Ofcom, *One TV Licence Revocation (Révocation de la licence de One TV)*, 22 août 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10334>

EN

tuites jusqu'en 2027, soit au delà des échéances des autorisations des autres chaînes gratuites de la TNT. Or, le maintien de la même convention pendant vingt-cinq ans ne permettrait pas, selon le CSA qui suggère de modifier le dispositif, la nécessaire adaptation des obligations des chaînes aux évolutions de leur environnement. Le Conseil approuve en outre le dispositif, prévu à l'article 3 du projet de loi, lui permettant de procéder à des extinctions anticipées d'autorisations, dans les zones où elles seront nécessaires au déploiement de la TNT.

Concernant la "télévision du futur" (TV haute définition et en réception mobile) et la modalité de délivrance des autorisations, le Conseil approuve que le projet de loi ne modifie pas le principe retenu à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, qui prévoit la délivrance des autorisations par éditeur et non par distributeur. Cette approche lui semble la plus à même de garantir le pluralisme de l'offre de services, dans le contexte de rareté qui continuera de prévaloir jusqu'à l'extinction de l'analogique. Et il se félicite du choix fait par le gouvernement d'écarter le principe d'une redevance domaniale pour ces nouveaux services de télévision (HD et mobile) au profit d'une augmentation de la contribution au COSIP (Compte de soutien à l'industrie des programmes). Enfin, le Conseil approuve le choix de réserver aux services de communication audiovisuelle autres que de télévision, dans des proportions déterminées par lui, une part de la ressource affectée à la télévision mobile personnelle (article 22). Le projet de loi fut présenté en Conseil des ministres le 26 juillet, avant sa discussion parlementaire à l'autonomie. ■

paiement n'a été effectué. Aussi, le 7 juillet 2006, l'Ofcom a encore accordé une semaine de délai supplémentaire à la chaîne en lui rappelant qu'il ne lui serait plus possible de fournir ses services si sa licence était révoquée. Aucun paiement n'étant intervenu, la licence a fait l'objet d'une révocation pour non respect de la clause n° 4 du contrat de licence.

Des poursuites ont également été engagées à l'encontre de One TV pour non respect d'une directive de l'Autorité des normes publicitaires (*Advertising Standards Authority*), à laquelle l'Ofcom a délégué les questions de publicité télévisuelle. L'Autorité avait estimé que la chaîne était en infraction avec le Code de la publicité et lui avait ordonné de résoudre les problèmes en suspens en matière de traitement des commandes et des remboursements, ainsi que de s'assurer que les procédures appropriées étaient en place afin d'honorer les commandes raisonnablement prévisibles, de livrer les biens commandés sous 28 jours, d'accélérer les remboursements et de prendre en compte les réclamations. La chaîne ne s'est acquittée d'aucune de ces directives et l'Ofcom a envisagé une sanction statutaire pour non-respect des directives. Les poursuites ont été interrompues au moment de la révocation de la licence et One TV a interrompu ses activités. ■

GB – Le régulateur analyse la radiodiffusion de service public à l'issue du passage au numérique

Le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, a publié un rapport sur l'avenir de la radiodiffusion de service public (RSP) à l'issue du passage au numérique qui s'opérera en 2008. Ce document complète sa précédente analyse en trois étapes de la radiodiffusion de service public (voir IRIS 2004-6 : 12, IRIS 2004-10 : 12 et IRIS 2005-4 : 10) et prépare la voie à la seconde analyse de la RSP, dont la loi relative aux communications de 2003 impose la réalisation d'ici à 2009.

Le rapport souligne que le système britannique de radiodiffusion de service public a fonctionné sur la base d'une augmentation du nombre de fournisseurs de RSP. Cependant, la mutation vers des marchés fragmentés à l'issue de la numérisation peut laisser penser qu'il n'est désormais plus réaliste d'espérer que les radiodiffuseurs commerciaux respectent les obligations substantielles de la radiodiffusion de service public, surtout si l'on considère que l'adoption du numérique a largement dépassé les prévisions men-

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● Ofcom, "Digital PSB : Public Service Broadcasting Post Digital Switchover", Questions à examiner, 27 juillet 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10355>

EN

GB – Les dessins animés ne conviennent pas aux enfants lorsque le tabagisme y est présenté sous un jour attractif

Une plainte a été déposée par un téléspectateur auprès du régulateur britannique des communications, l'Ofcom, au sujet de certaines scènes de dessins animés de *Tom and Jerry* (*Texas Tom* et *Tennis Chumps*). Le problème posé par ces deux épisodes est celui du tabagisme, soit parce qu'il y est présenté sous un jour attractif, soit parce que le fumeur en question y fait bonne impression. L'article 1.10 du Code de radiodiffusion de l'Ofcom précise :

L'utilisation de substances illicites, l'usage de stupéfiants, le tabagisme, l'inhalation de vapeurs de solvants et l'abus d'alcool :

- ne doivent pas être représentés dans des émissions essentiellement destinées aux enfants, sauf en cas de justification éditoriale sérieuse ;
- doivent en général être évités et, en tout état de cause, ne doivent être ni admis, ni encouragés, ni présentés sous un jour attractif dans les autres émissions diffusées avant les heures soumises à restrictions ou aux heures d'écoute probable des jeunes téléspectateurs, sauf justification éditoriale ;
- ne doivent être ni admis, ni encouragés, ni présentés sous un jour attractif dans les autres émissions sus-

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● Ofcom Broadcast Bulletins, Issue number 67, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10356>

● Ofcom Broadcasting Code, Protecting under 18s, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10357>

EN

tionnées dans le premier rapport. A compter de 2014, il est envisagé de taxer les radiodiffuseurs pour l'utilisation du spectre (voir IRIS 2006-8 : 15). Ces changements imposeront de repenser "la fourniture de la RSP dans un monde passé au numérique".

Le document porte sur les trois principaux points relatifs à cette évolution. Le premier d'entre eux concerne les nouvelles formes de médias assurant la fourniture de la RSP, et notamment l'éventuelle création d'un nouvel éditeur de service public, afin de concurrencer la BBC dans la réalisation de contenus destinés à un large éventail de systèmes, y compris la radiodiffusion. Le second traite de l'avenir des actualités ; quels services seront mis à disposition à l'issue du passage au numérique, et quelles sont les répercussions de l'évolution des marchés sur la garantie de la pluralité de la fourniture des actualités et/ou de la préservation de leur qualité. Le troisième concerne la poursuite de la viabilité de Channel 4, qui a joué un rôle crucial en assurant la pluralité de la fourniture de la RSP depuis 1982. Le régulateur doit dresser un bilan financier complet de la chaîne. Ces trois questions représenteront les objectifs principaux de l'Ofcom, malgré l'existence d'autres points importants, dont la menace qui pèse sur les émissions artistiques et les programmes destinés aux enfants offerts par les chaînes du service public. ■

ceptibles d'être largement suivies par les mineurs de moins de dix-huit ans, sauf justification éditoriale.

A réception de la plainte, Turner, le titulaire de la licence de la chaîne en question, *Boomerang*, a mené une enquête interne afin de déterminer le contexte des scènes de tabagisme dans les archives de *Tom and Jerry*. Le public de *Boomerang* se compose à 56 % de la tranche d'âge des 4-14 ans. Turner a proposé de supprimer toutes les scènes dans lesquelles le tabagisme est apparemment "admis, acceptable, présenté sous un jour attractif ou susceptible d'inciter au mimétisme".

L'Ofcom, a indiqué dans sa décision qu'il était nécessaire de tenir compte du public des moins de dix-huit ans et notamment des très jeunes enfants. Alors que l'Ofcom affirme ignorer l'existence "d'études britanniques ayant démontré un lien de corrélation directe entre la vue de scènes de tabagisme à la télévision par les enfants et une propension plus importante de ces derniers à commencer à fumer", il admet néanmoins que l'on puisse s'inquiéter de ce que "le tabagisme représenté à la télévision puisse normaliser le tabagisme". Aussi convient-il que la programmation diffusée avant les heures soumises à restrictions évite en général la représentation de ces scènes, surtout si l'on considère que les dessins animés, qui étaient regardés en famille à l'époque où ils ont été réalisés, sont désormais davantage susceptibles d'être vus par les seuls enfants.

La décision prise indique que le litige est "régulé", compte tenu de "l'engagement de Turner à prendre ses précautions, de son examen du matériel d'archives et des mesures prises pour minimiser le risque de préjudice". ■

GR – Nouvelle loi sur la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques

Le 28 juin 2006, la loi n° 3471/2006 sur la protection des données personnelles et de la vie privée dans le domaine des communications électroniques a été adoptée. Elle met en œuvre, avec un retard important, les dispositions de la Directive 2002/58/EC et modifie la loi n° 2472/1997 sur la protection des données personnelles. La nouvelle loi comprend des dispositions pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications, ainsi que des dispositions pour le traitement des données à caractère personnel, y compris les données de localisation et celles relatives au trafic. Il convient de préciser que bien avant la mise en place de cette nouvelle loi, le cadre réglementaire grec contenait déjà des mécanismes de protection contre le traitement illégal des données dans le domaine des communications électroniques. C'est essentiellement grâce à cette nouvelle loi qu'il a été possible de mettre en place des mécanismes pour la protection des données personnelles, l'Autorité indépendante (c'est-à-dire l'Autorité responsable de la sécurité et de la confidentialité des communications) ayant estimé que les données de localisation et celles relatives au trafic entraient dans la catégorie des données personnelles et devaient, par conséquent, bénéficier de la loi sur la protection de la vie privée.

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

● Loi n° 3471/2006 sur la protection des données personnelles et de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

GR

HR – Réglementation des œuvres audiovisuelles croates

En vertu de la section 23, paragraphe 3 de la loi sur les médias électroniques (publiée au journal officiel sous le n° 122/03), qui fait référence aux quotas pour la télévision, le Conseil des médias électroniques a adopté, le 30 mai 2006, la Réglementation des œuvres audiovisuelles croates.

Le texte considère comme œuvres audiovisuelles croates les œuvres initialement produites en langue croate, celles destinées aux minorités dans leurs propres langues, ainsi que les œuvres du patrimoine culturel croate.

Sont considérées comme des œuvres audiovisuelles les séries d'images en mouvement conçues comme des créations intellectuelles originales dans les domaines de la littérature, des sciences et des arts, tels que les films et les drames, les émissions culturelles et artistiques, les émissions de divertissement, les documentaires, ainsi que les œuvres à vocation pédagogique et autres.

Pour que l'œuvre soit considérée comme croate, la langue croate doit être employée dans la version originale ou dans la majeure partie de la version originale, sauf dans le cas d'exceptions justifiées, lorsque, du fait de circonstances artistiques ou autres, raisonnablement justifiées, la langue croate n'est pas employée ou lors-

qu'il s'agit d'émissions sans paroles. En ce qui concerne les droits des abonnés, la nouvelle loi met en place un certain nombre d'obligations pour les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, tels qu'une facture détaillée, la protection contre les messages non sollicités, la présentation ou le refus de présentation de la ligne obtenue, le renvoi automatique d'appel et la mise en place d'annuaires d'abonnés. Tout cela en conformité avec les dispositions de la Directive 2002/58/EC. Afin de garantir le respect de ces obligations, le législateur grec a, en outre, adopté des dispositions qui permettent d'établir la responsabilité pénale et civile des personnes impliquées et il a été prévu un éventuel dédommagement financier minimum de 10 000 euros.

Par ailleurs, afin de résoudre le conflit classique entre les Autorités de régulation indépendantes relatif à leurs compétences communes, la nouvelle loi va au-delà des dispositions strictes de la directive qui a été mise en place en établissant clairement le domaine d'action des deux autorités indépendantes concernées, à savoir l'Autorité pour la protection des données personnelles et l'Autorité responsable de la sécurité et de la confidentialité des communications.

A cet égard, dès la mise en place de la Directive 2006/24/EC, une aide supplémentaire sera apportée pour la préservation des données, produites ou traitées par les services ou réseaux de communications électroniques accessibles au public, puisque l'article 9 de la nouvelle directive prévoit que chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour garantir la bonne mise en œuvre de ses réglementations dans le domaine de la préservation des données. ■

qu'il s'agit d'émissions sans paroles.

Les œuvres audiovisuelles croates doivent être originaires de la République de Croatie. Elles sont généralement écrites par des auteurs et d'autres personnes résidant en République de Croatie, et dans la mesure où elles remplissent les exigences suivantes :

- les producteurs de ces œuvres sont immatriculés en République de Croatie ;
- l'œuvre a été produite sous le contrôle d'un ou plusieurs producteurs issus de la République de Croatie, ou ;
- le coproducteur croate apporte une contribution majeure au coût total de la coproduction et cette dernière n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs immatriculés en dehors de Croatie.

Les œuvres provenant des autres pays seront également considérées comme des œuvres audiovisuelles croates si elles sont réalisées en coproduction avec des producteurs immatriculés en République de Croatie et des producteurs immatriculés dans un ou plusieurs autres pays ayant passé des accords de coopération audiovisuelle avec la République de Croatie, à la condition que la partie majoritaire de ces œuvres soit conçue par des auteurs et autres collaborateurs résidant en République de Croatie.

Toute œuvre non considérée comme une œuvre croate, si elle a été réalisée sur la base d'accords de

coopération bilatérale passés entre la République de Croatie et d'autres pays, aura le statut d'œuvre croate si (1) la majeure partie du coût total de production est prise en charge par les coproducteurs croates et (2) si la production ne se trouve pas sous le contrôle d'un ou plusieurs producteurs immatriculés en dehors de la République croate. Ces œuvres auront le statut d'œuvre croate en proportion de la contribution des coproducteurs de la République croate dans le coût total de la production.

Nives Zvonaric

Conseil des médias électroniques, Zagreb

● **Zakon o elektroničkim medijima (loi sur les médias électroniques), journal officiel n° 122/03, et Pravilnik o hrvatskim audiovizualnim djelima (Réglementation des œuvres audiovisuelles croates), journal officiel, n° 66/06, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>**

HR

HU – “Obligation d’offre” imposée par le Conseil de la concurrence

Dans une décision publiée le 28 août 2006, le Conseil hongrois de la concurrence (*Versenytanács*) a autorisé la fusion entre Chellomedia Programming B.V. et Sport1 TV Műsorszolgáltató Zrt. Cette autorisation est soumise à une “obligation d’offre”.

Chellomedia Programming B. V. est une entreprise associée à Liberty Global Inc. et dont les filiales fournissent, entre autres, des services de distribution de programmes par câble à environ 30,5 millions de foyers répartis dans dix-neuf pays. Deux filiales de Liberty Global sont présentes sur le marché des médias hongrois :

UPC Magyarország Kft. est la principale société de télévision par câble du pays avec 731 000 abonnés ; Monor Telefon Társaság Rt., distributeur du service numérique DTH par satellite baptisé “UPC Direct”, est accessible à environ 150 000 foyers hongrois.

Avec ces deux sociétés, Liberty Global détient 35 % des parts du marché hongrois de la distribution des émissions par câble et satellite. L’entreprise est également présente dans le secteur des médias hongrois en qualité de fournisseur de services de programmes de télévision par l’intermédiaire de ses chaînes thématiques, telles que Reality TV et Romantica Channel.

Sport1 TV Zrt. est le fournisseur de deux chaînes thématiques (Sport1, Sport2). D’après les conclusions de l’autorité de la concurrence, Sport1 TV Zrt. détient

Márk Lengyel

Expert juridique,
Körmendy-Ékes & Lengyel
Consulting, Budapest

● **Décision n° Vj-61/2006/26, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10337>**

HU

IE – Nouveau projet de loi relative à la diffamation

L’actuelle législation irlandaise en matière de diffamation se compose principalement de *common law* (c’est-à-dire de droit jurisprudentiel), en partie codifié et mis à jour par la loi relative à la diffamation de 1961, inspirée de la loi britannique de 1956. Les Gouvernements irlandais successifs avaient promis la modernisation de la législation en la matière et ont fini par rédiger un nouveau projet de loi. Ce dernier fait suite à un grand nombre des recommandations for-

Sont considérés comme des œuvres audiovisuelles croates les longs-métrages pour le cinéma ou la télévision, les documentaires, les films d’animation, les films commerciaux ou les autres films et œuvres audiovisuelles issus de la production culturelle et artistique croate récente. Les œuvres audiovisuelles croates sont également des œuvres qui, du fait de leur contenu, sont dérivées d’œuvres littéraires, de découvertes ou de faits scientifiques, de pratiques artistiques ou d’autres sources formant la base de la réalisation assujettie aux droits d’auteur d’une œuvre audiovisuelle, tels que les scripts et autres. ■

environ 70 % des parts de marché des chaînes thématiques sportives de langue hongroise.

En avril 2006, Chellomedia a pris le contrôle de Sport1 TV. Cependant, en vertu des dispositions de la loi LVII de 1996 relative à l’interdiction des pratiques commerciales déloyales et restrictives (loi relative à la concurrence), la transaction a été soumise à l’autorisation du Conseil de la concurrence.

L’autorité de la concurrence a estimé, à l’issue de l’enquête menée par elle à cette occasion, que la fusion donnait naissance à une structure verticalement intégrée sur le marché des médias hongrois. Suite à cette intégration, Sport1 TV Zrt. pourrait considérer qu’il n’est pas dans son intérêt d’accorder un accès à ses programmes aux entreprises concurrentes de la filiale de Liberty UPC en Hongrie. Comme un certain nombre de nouveaux services de radiodiffusion (c’est-à-dire les services de télévision par protocole Internet – IPTV) devraient être introduits sur le marché hongrois dans un avenir prévisible, une politique aussi restrictive pourrait avoir des conséquences négatives sur la concurrence.

Face à cette inquiétude, Chellomedia B.V. a accepté de garantir l’accès aux chaînes de Sport1 TV aux radiodiffuseurs tiers, sans discrimination et jusqu’en 2010. Dans ces conditions, le Conseil de la concurrence a autorisé la fusion de Chellomedia B.V. et de Sport1 Zrt. dans sa décision finale.

Cette décision du Conseil de la concurrence fera date dans l’évolution de la régulation des médias en Hongrie, puisqu’il s’agit du premier instrument juridique de droit hongrois à imposer une “obligation d’offre” à un radiodiffuseur. ■

mulées par la Commission pour la réforme de la législation en 1991 et réexaminées par un Comité consultatif juridique créé par le ministre de la Justice en 2003. Certaines dispositions du texte consistent essentiellement en un toilettage et en une série d’éclaircissements destinés à remédier aux incertitudes qui étaient apparues au fil du temps. D’autres modifient plus profondément la législation en vigueur. Parmi les dispositions les plus fondamentales du nouveau projet de loi figurent la mise en place d’une nouvelle exception de “publication équitable et raisonnable consa-

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

créée à une question d'intérêt général", accompagnée d'une liste de critères (comparable à ceux de l'exception Reynolds au Royaume-Uni) que le tribunal "doit" prendre en compte dans son appréciation du caractère équitable et raisonnable de la publication (article 24) ; l'abolition des infractions de diffamation prévue par le *common law* et leur remplacement par une nouvelle infraction de publication de propos extrêmement préjudiciables (article 35) ; des instructions à communiquer au jury pour l'appréciation par ce dernier du préjudice subi, également accompagnées d'une liste de

● **Draft Text of Defamation Bill, 5 juillet 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10362>

● **Defamation Bill, Explanatory Memorandum, 5 juillet 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10363>

EN

IE – Nouveaux rapport et projet de loi relative au respect de la vie privée

Le gouvernement a décidé en 2005 d'élaborer, parallèlement à la nouvelle législation relative à la diffamation, une nouvelle législation relative au respect de la vie privée. A cette fin, un groupe de travail, composé d'un juriste éminent et de trois fonctionnaires, a été constitué en juillet 2005 ; il a remis son rapport en mars 2006. Il avait pour mandat d'examiner les articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'élaborer des propositions de formulation d'un délit général d'atteinte à la vie privée et la définition de formes spécifiques et choquantes d'intrusion dans la vie privée.

Le groupe a conclu que les arguments en faveur de la mise en place d'un motif d'action en justice clairement prévu par la loi l'emportaient sur le raisonnement contraire. Le groupe a défini les chapitres du projet de loi, dont le texte intégral a ensuite été rédigé

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Draft Text of Privacy Bill, 5 juillet 2006, disponible :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10365>

● **Privacy Bill, Explanatory Memorandum, 5 juillet 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10366>

● **Report of Working Group on Privacy, 31 mars 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10367>

EN

IE – Nouveau projet de code de la publicité télévisuelle

Au début du mois d'août 2006, la *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion – BCI) a engagé la deuxième phase d'une procédure de consultation en deux temps, qui porte sur son nouveau code général relatif à la publicité télévisuelle. L'article 19 de la loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9) impose à la BCI d'édicter une série de codes consacrés à la publicité et à d'autres domaines. L'actuel code de la publicité date de 1995 et a été légèrement remanié en 1999 pour tenir compte de certaines

critères que le tribunal "doit" prendre en considération pour la fixation du montant des dommages-intérêts (article 29) ; enfin, la définition de réparations qui constituent une alternative aux dommages-intérêts, par exemple les ordonnances déclaratives de droits (article 26) et les ordonnances rectificatives (article 28). Bien qu'il s'agisse d'un projet de loi relative à la diffamation, le texte comporte une disposition qui prévoit la création d'un Conseil de la presse et d'un Médiateur de la presse (article 43, aliéna 2). Le projet de loi fixe le cadre de la création, de la composition, de l'indépendance, de la mission et du mode de fonctionnement du conseil et du médiateur ; il appartiendra ensuite à la presse de mettre en place et de financer ce projet, conformément aux dispositions légales. Le projet de loi doit être examiné par le Sénat au cours de la prochaine session parlementaire. ■

et publié. Le projet de loi prévoit un délit, passible de poursuites sans que l'existence d'un préjudice particulier soit démontrée, en cas d'atteinte volontaire et sans mandat légal, par une personne, à la vie privée d'autrui (article 2). Cette atteinte comprend la surveillance d'une personne, la divulgation d'informations obtenues de la sorte, l'utilisation du nom d'une personne ou d'une ressemblance avec celle-ci à des fins publicitaires ou pour en tirer un avantage pécuniaire, la divulgation de documents privés appartenant à autrui et le harcèlement (article 3). Les exceptions légales portent sur les personnes ou les biens, le comportement autorisé par la législation ou une juridiction, le comportement d'un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, l'installation en toute bonne foi d'un système de vidéosurveillance ou d'un autre dispositif de surveillance, ainsi que la réunion d'informations destinées à la presse ou à la radiodiffusion (article 5). Le texte indique également diverses situations dans lesquelles la divulgation d'informations ne serait pas constitutive d'une atteinte à la vie privée, par exemple lorsqu'elle est faite de bonne foi ou dans l'intérêt général (article 6).

Parmi les sanctions envisagées figurent les injonctions, le versement de dommages-intérêts et la remise de documents (article 8). Le texte prévoit également la possibilité d'organiser des audiences à huis clos (article 13). ■

modifications apportées à la Directive "Télévision sans frontières". Cette deuxième phase du processus de consultation concerne la formulation d'observations au sujet du projet de code. Ce dernier modernise la version antérieure en insérant, par exemple, des définitions (article 2) et des dispositions relatives au placement de produits (article 3.3.9), à la publicité virtuelle, à la publicité interactive et à la publicité sur écran partagé (article 5). L'exigence de fond est la suivante : toute "communication publicitaire" (dont la définition est également donnée) doit être licite, honnête, décente et exacte, c'est-à-dire réalisée en faisant preuve d'un sens

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

des responsabilités vis-à-vis des citoyens/consommateurs et de la société, ainsi que ne pas être contraire aux intérêts de ces derniers (article 3.1). Elle ne saurait davantage porter atteinte à la dignité humaine, ni porter préjudice ou constituer un atteinte grave ou généralisée (article 3.2), doit être identifiable et distincte du contenu des émissions et ne pas porter atteinte à l'intégrité éditoriale et à la valeur de la programmation (articles 3.3 et 4). La publicité insidieuse et subliminale est interdite, comme dans le code actuellement en vigueur (articles 4.9 et 4.10). Il en va de même du placement de produits, sauf à titre fortuit ou lorsque celui-

• Texte du projet de code et du document de consultation, 28 juillet 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10364>

EN

IE – Projet de code réglementant les émissions

La *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion – BCI) a lancé, au début du mois de septembre 2006, la troisième et dernière étape du processus de consultation engagé pour l'élaboration d'un nouveau code réglementant les émissions, comme le prévoit l'article 19 de la loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9). Le projet de code prévoit la fourniture d'informations et de conseils destinés au public sous la forme d'avertissements préalables relatifs au contenu des programmes susceptibles de heurter la sensibilité du public, de restrictions horaires ou d'un système de classification qui offre une évaluation ou une description des émissions en question (article 2.2). Il existe des dispositions spécifiques à la protection des enfants, dont "la responsabilité est

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

• Texte du projet de code et du document de consultation, 5 septembre 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10358>

EN

IE – Nouvelles lignes directrices relatives à la couverture du suicide par les médias

Le *National Office of Suicide Prevention* (Office national de la prévention du suicide), qui dépend de la *Health Service Executive* (Direction des services de santé), a publié le 20 juin 2006 de nouvelles lignes directrices relatives à la couverture du suicide par les médias. Rédigées par des experts en la matière et des groupes de soutien, tels que les *Samaritans* et l'*Irish Association of Suicidology*, ces lignes directrices visent à promouvoir une couverture médiatique du suicide responsable et à réduire le risque de décès inspirés par cette pratique, lesquels représentent, selon les estima-

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

• *Media Guidelines for the Portrayal of Suicide*, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10360>

• Discours prononcé par le ministre à l'occasion de l'adoption des lignes directrices, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10361>

EN

ci figure dans des programmes acquis hors d'Irlande ou dans des films réalisés pour le cinéma, sous réserve qu'il ne soit directement profitable à aucun radiodiffuseur soumis à la réglementation nationale et prenant part à la diffusion de ce même programme ou film (article 3.3.9). La description précise des services de pari est autorisée, à condition de ne pas inciter les personnes à parier (article 8.7), tandis que les publicités en faveur des services de télécommunications facturés au tarif fort ont l'obligation de préciser clairement leur coût total des termes qui ne soient pas trompeurs (article 8.8). L'interdiction du placement de produits, notamment, a suscité une certaine agitation, compte tenu de la proposition faite par la Commission européenne de l'autoriser dans la nouvelle version de la Directive "Télévision sans frontières". ■

partagée entre les radiodiffuseurs et les parents". Le code concerne les mineurs de moins de dix-huit ans ; un soin particulier doit être apporté à la programmation destinée aux enfants (article 3.6), mais également à la grille des programmes, pour les émissions susceptibles d'être regardées par les enfants en période scolaire ou de vacances scolaires (article 2.4). Il convient de prendre en considération l'opportunité ou la justification de l'insertion de scènes de violence dans l'ensemble des émissions ; la violence graphique, la violence sexuelle, l'automutilation, y compris le suicide, et la violence à l'encontre des enfants exigent davantage de justifications (article 3.1). Les autres dispositions traitent de l'introduction de scènes à caractère sexuel (article 3.2), de la représentation des personnes et des groupes de la société (article 3.4), de la représentation de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool et de l'inhalation de vapeurs de solvants (article 3.7), ainsi que des normes applicables aux émissions factuelles, c'est-à-dire les journaux télévisés, les émissions d'actualité et les documentaires. ■

tions, 6 % de l'ensemble des suicides commis en Irlande. Les dispositions essentielles ont pour but de prévenir la présentation sous un jour attractif ou le traitement sensationnel du suicide et de veiller, selon les propos du ministre d'Etat de la Santé mentale, à ce "que le débat public et la couverture médiatique du suicide et de l'automutilation volontaire demeurent mesurés, bien renseignés, ainsi que sensibles aux besoins et au bien-être des personnes psychologiquement vulnérables et en détresse de notre société". Les dispositions des lignes directrices invitent fermement les médias à éviter de donner des précisions techniques explicites sur le suicide, à éduquer le public, à briser le mythe classique du suicide, à rappeler les conséquences de cet acte pour les personnes qui y ont survécu, à éviter les explications simplistes et à permettre au public d'en comprendre les complexités, ainsi qu'à énumérer les sources utiles d'aide ou de soutien à la fin de chaque article ou émission consacré à ce sujet. Ces lignes directrices ont été publiées simultanément en Irlande du Nord. ■

LT – Entrée en vigueur de la nouvelle version de la loi sur la fourniture d'informations au public

Le 11 juillet 2006, le Parlement lituanien (*Seimas*) a adopté une nouvelle version de la loi sur la fourniture d'informations au public, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006. La première adoption de cette loi datait de 1996.

La nouvelle mouture apporte les éléments nouveaux suivants : annonces, moyens médiatiques de la société de l'information, services de la société de l'information, informations relatives aux contenus à caractère pornographique ou érotique ou porteurs de violence, émissions d'actualités.

La confidentialité des sources d'information a finalement fait l'objet d'une réglementation grâce à ce texte. En Lituanie, de nombreux débats se sont tenus concernant cette disposition et ce, sur une assez longue période. Actuellement, en vertu de l'article 8 de la loi, les producteurs, les diffuseurs d'informations publiques et les journalistes ont le droit de préserver la confidentialité de leurs sources d'information et de ne pas les divulguer, sauf dans le cas où ladite source tombe sous le coup d'une obligation de divulgation décidée par les tribunaux dans la mesure où cela revêt une importance capitale pour protéger l'intérêt public, ainsi que pour préserver les droits et les libertés des personnes garantis par la Constitution et en vue d'assurer le bon fonctionnement de la justice.

Certains termes tels que : opinion, radio, émission de télévision, fenêtre de téléachat, protection de la vie privée, etc., sont définis et harmonisés avec ceux du Code civil lituanien.

La loi modifie légèrement les règles applicables aux licences de radiodiffusion et de retransmission. Actuellement, toute personne souhaitant développer des activités de radiodiffusion télévisuelle et/ou de retransmission par le biais des réseaux de communication électronique, et dont la vocation n'est pas de diffuser par le biais d'internet ou de la téléphonie mobile, doit

solliciter une licence de radiodiffusion auprès de la RTCL (Commission lituanienne de la radio et de la télévision).

En vertu de cette nouvelle version de la loi, la radiodiffusion d'émissions de radio par le biais des réseaux de communication électronique dont le principal objectif n'est pas de diffuser ou retransmettre des émissions de radio et de télévision, ainsi que les activités de radiodiffusion conduites par des personnes physiques à des fins non lucratives et utilisant les réseaux de communication électronique, et dont l'objectif n'est pas de diffuser ou retransmettre des émissions de télévision, n'auront pas besoin de solliciter une licence.

La loi modifie également les modalités de mise en œuvre de la redevance. Selon l'ancien texte, la RTCL avait toute latitude pour déterminer son montant. En vertu de la nouvelle loi, la redevance sera fixée en concertation avec le ministère de la Culture. Elle sera destinée, comme par le passé, à soutenir les projets audiovisuels.

De plus, quelques amendements de la loi sont liés à la langue des émissions et des retransmissions. La loi interdit la diffusion d'œuvres audiovisuelles qui ont été traduites depuis une langue officielle de l'UE vers une langue non européenne. Les fournisseurs de services de retransmission devront donner la priorité aux émissions dont la langue fait partie des langues officielles de l'UE.

En vertu de cette loi, la compétence de la RTCL a été étendue en matière de régulation et de contrôle des activités des chaînes de télévision et des stations de radio ainsi que de celles des fournisseurs de services de retransmission. La loi a autorisé la RTCL, dans certains cas, à suspendre la retransmission gratuite d'émissions de radio et de télévision d'origine étrangère sur le territoire de la République de Lituanie. Dorénavant, la RTCL sera également habilitée à évaluer l'information publique et, de ce fait, à décider si des informations sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le développement des mineurs et à sanctionner les infractions.

En outre, la loi étend la compétence de la RTCL dans le domaine de la surveillance de la publicité. Désormais, la RTCL peut contrôler la publicité mensongère dans les émissions de radio et de télévision. Précédemment, ceci ressortait de la compétence du Bureau national de protection des droits du consommateur. ■

Jurgita Iešmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

● **Loi sur la fourniture d'informations au public, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10336>

LT

LV – Aboutissement fructueux d'un projet de jumelage UE

À l'issue d'un projet de jumelage de l'UE de six mois, financé par la Commission européenne à concurrence de EUR 90 000 et visant à optimiser le contrôle de la radiodiffusion en Lettonie, les représentants du *Nacionālā Radio un Televīzijas Padome* (Conseil national de la radiodiffusion – NRTP) et de leur partenaire allemand, le *Landesanstalt für Kommunikation Baden-Württemberg* (Office régional de la communication du Bade-Wurtemberg - LFK), se sont réunis à Riga le 22 août 2006 pour discuter des résultats de l'interprétation du cadre juridique avec des représentants de la radiodiffusion lettone.

Les directives d'interprétation portent sur la protection des mineurs, les dispositions générales en matière

de programmes, la dignité humaine, les principes journalistiques et éthiques, les œuvres audiovisuelles européennes, la publicité, le téléachat et le parrainage. Les nombreux représentants de la radiodiffusion qui étaient présents ont eu ensuite la possibilité de s'exprimer par écrit sur le projet de directives d'interprétation jusqu'au 5 septembre 2006. Cette consultation s'inscrit dans une volonté de transparence et d'ouverture des relations entre les régulateurs et les opérateurs, afin d'instaurer une politique de gestion moderne et collaborative susceptible de prévenir les irrégularités en amont.

Les directives d'interprétation sont au cœur du projet UE, dans le cadre duquel le NRTP et le LFK ont développé, d'une part, les lignes de conduite juridiques et, d'autre part, les concepts d'évaluation des programmes et le projet de l'infrastructure technique requise pour l'ap-

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

plication des dispositions légales en matière de contrôle.

Le NRTP assure le contrôle des programmes de deux chaînes de télévision publique, 25 chaînes privées, 5 radios publiques et 30 stations privées, diverses chaînes de télévision et de radio par câble et une radio par satellite.

Le cadre juridique découle de la loi de la radiodiffusion du 8 septembre 1995, dans sa version modifiée du 16 décembre 2004 (voir IRIS 2005-1 : Extra), qui transpose les dispositions de la Directive CE "Télévision sans frontières". D'une façon générale, les partenaires de ce projet ont pu se référer, pour l'interprétation, aux direc-

tives et commentaires nombreux et détaillés du droit allemand de la radiodiffusion.

Les critères d'interprétation concernant les spécifications en matière de contenu pour satisfaire aux quotas européens réglementaires ont suscité un intérêt particulier.

Une table ronde a permis de dégager des points de discussion importants concernant les contenus problématiques sur Internet, ainsi que la nécessité et les possibilités de mettre en place un système de régulation dépassant le cadre de la radiodiffusion classique. ■

MD – Adoption du Code de l'audiovisuel

Le 27 juillet 2006, le Parlement moldave a adopté le Code de l'audiovisuel de la République de Moldavie (*Codul Audiovizualului al Republicii Moldova*, n° 260-XVI).

Celui-ci remplace les lois antérieures sur la radio et la télévision (du 3 octobre 1995) et sur Teleradio-Moldova, l'organisation de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique nationale publique (du 26 juillet 2002) (voir IRIS 2003-6 : 10).

Le code régleme les activités du CCA (Conseil de coordination de l'audiovisuel, autorité de régulation de l'audiovisuel) et du diffuseur public national TeleRadio-Moldova ; il prévoit également la transformation des chaînes de télévision et des stations de radio publiques locales en "bureaux" du diffuseur public national.

Le texte comprend neuf chapitres portant sur le système de régulation de la radiodiffusion en général, notamment la publicité et le parrainage, mais aussi plus

Andrei Richter
Centre de Droit et
de Politique des Médias
de Moscou

● *Codul Audiovizualului al Republicii Moldova*, n° 260-XVI (Code de l'audiovisuel de la République de Moldavie), *Monitorul Oficial* (N 131-133) du 11 août 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10330>

RU

● Conseil de l'Europe, *Analysis and comments on the draft audiovisual Code of the Republic of Moldova* (Analyse et commentaires sur le projet de Code de l'audiovisuel de la République de Moldavie) par Eve Salomon et Karol Jakubowicz, ATCM(2006)004, 15 mai 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10332>

● OSCE, *Further Comments on the draft Audiovisual Code of the Republic of Moldova* (Commentaires sur le projet de Code de l'audiovisuel de la République de Moldavie) par le Dr Katrin Nyman-Metcalf, expert de l'OSCE, 10 mai 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10333>

EN

NL – Une juridiction néerlandaise autorise l'écoute des médias par les services de renseignements dans certaines circonstances

En janvier 2006, des reporters du quotidien néerlandais *De Telegraaf* ont obtenu, auprès d'une source anonyme, des informations confidentielles sur un revendeur de drogue. Il s'agissait d'une fuite provenant d'un agent du service de renseignements néerlandais (AIVD) qui avait infiltré la pègre. Les journalistes ont informé l'AIVD de cette fuite avant d'en publier le récit. L'AIVD a alors décidé d'espionner les reporters, en met-

tant leurs téléphones sur écoute et en surveillant leurs connexions Internet.

Il met en place un régime visant à donner la préférence aux "œuvres audiovisuelles européennes" ou aux programmes produits en Moldavie, dans les Etats membres de l'UE et/ou les Etats parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) ; il instaure également un régime de quotas concernant les langues de diffusion. D'ici à 2010, les œuvres européennes devront couvrir 80 % du temps d'antenne et 80 % des diffusions quotidiennes devront avoir lieu en langue moldave. Le code établit une liste d'événements considérés comme revêtant une importance majeure pour la société.

Le CCA se compose de neuf membres désignés par le parlement à partir d'une liste de candidats cooptés par deux commissions parlementaires. Leur mandat aura une durée de six ans. Le CCA sera financé à partir du budget de l'Etat, de redevances et de taxes spéciales imposées aux diffuseurs, ainsi que de subventions. Il aura pour fonction d'octroyer les licences et de contrôler la conformité avec les lois dans les domaines de la radiodiffusion publique et privée.

La supervision des activités de Teleradio-Moldova sera prise en charge par une nouvelle entité, le Conseil de supervision, qui est élu pour quatre ans par le parlement parmi les candidats cooptés par les organisations publiques et sélectionnés par le CCA. Le Conseil de supervision donne son approbation pour les candidatures à la Présidence, ainsi que pour les postes de directeurs de la radio et de la télévision.

Les licences des diffuseurs privés seront délivrées pour une durée de sept ans aux stations de radio et aux chaînes de télévision, et de six ans pour la télévision et la radio par câble. ■

tant leurs téléphones sur écoute et en surveillant leurs connexions Internet.

Consécutivement à cette affaire, *De Telegraaf* a saisi le tribunal pour demander au juge d'ordonner à l'Etat de cesser les écoutes et de supprimer tout enregistrement et toute copie relatifs aux reporters. Le tribunal de première instance a conclu que l'administration n'avait aucun droit d'espionner les journalistes et a ordonné à l'AIVD de cesser leurs écoutes. Le ministre de l'Intérieur a fait appel du jugement, en alléguant que les journalistes étaient tenus de ne pas enfreindre la législation dans l'exercice de leur activité professionnelle et

n'échappaient pas aux enquêtes menées par l'AIVD.

Le 31 août 2006, la cour d'appel de La Haye a en partie infirmé le jugement de la juridiction inférieure. Elle a affirmé que l'AIVD était autorisé, dans certaines circonstances, à faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés non seulement à l'encontre de personnes considérées comme ciblées par ses activités, mais également à l'égard de celles qui ont un rapport avec ces mêmes personnes. Les juges ont admis que l'espionnage d'autrui portait atteinte au droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) et à la liberté d'expression (article 10 CEDH), mais ils ont estimé qu'il était permis lorsque cette violation était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La cour est d'avis que l'atteinte portée par l'AIVD

Joost Schmaal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Gerechtshof 's-Gravenhage, 31 août 2006, Staat der Nederlanden vs. De Telegraaf (Etat néerlandais c. De Telegraaf) c.s., LJ n° AY7004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10368>*

NL

NL – Recommandations visant à un rééquilibrage au sein de la télévision commerciale néerlandaise

En mai 2006, l'Autorité néerlandaise en charge des médias a publié son rapport sur la régulation du marché néerlandais de la télévision commerciale. L'Autorité des médias y procède à l'analyse du marché actuellement extrêmement concurrentiel de la télévision commerciale et conclut à l'absence de situation équitable entre l'ensemble des radiodiffuseurs concurrents, puisqu'ils ne sont pas tous soumis aux mêmes normes. La raison de cette situation tient au fait que l'une des trois sociétés en question, RTL Nederland, exerce ses activités dans le cadre d'une licence de radiodiffusion luxembourgeoise et relève, en tant que telle, de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, tandis que les autres sont soumises à la réglementation néerlandaise.

Bien que les Pays-Bas et le Luxembourg aient tous deux transposé la Directive "Télévision sans frontières", les autorités néerlandaises ont fixé des règles plus strictes dans certains domaines. Cette disparité a eu pour effet de permettre à RTL, dont les émissions sont exclusivement destinées au public néerlandais, de se soustraire à certaines des obligations imposées à ses concurrents néerlandais SBS et Talpa. Ainsi, RTL n'est pas soumis aux dispositions en matière de quo-

Joost Schmaal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Rapport du Commissariaat van de Media (Autorité néerlandaise des médias), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10369>*

NL

RO – Le CNA propose d'améliorer la loi de l'audiovisuel en Roumanie

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a présenté à la Chambre des députés du Parlement roumain un projet de modification de la loi actuelle de l'audiovisuel (*Legea audio-*

à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme se justifie par le fait que cette fuite concernait la sécurité nationale et, par conséquent, d'importants intérêts de l'Etat.

Peu de temps après le début de ces écoutes, l'AIVD avait identifié une autre personne susceptible d'être liée aux fuites. La cour d'appel a considéré que les principes de proportionnalité et de subsidiarité imposaient à l'AIVD, à compter de ce moment, de cesser d'user de ses pouvoirs à l'égard des journalistes. Il aurait dû au contraire porter toute son attention sur cette personne nouvellement identifiée.

La cour ayant estimé qu'il lui était impossible de déterminer les données obtenues de manière illicite et dont la destruction se serait alors imposée, elle a décidé de confier cette appréciation à une commission spéciale, prévue par la loi. La cour a expressément interdit à l'AIVD d'utiliser les données concernées pour poursuivre son enquête tant que cette commission ne sera pas prononcée sur leur légalité. ■

tas de programmes néerlandophones. Autre conséquence importante de cette compétence territoriale distincte, RTL dispose d'un choix plus étendu en matière publicitaire. Contrairement aux radiodiffuseurs néerlandais, il peut offrir à ses annonceurs des slogans insérés sur panneaux d'affichage dans ses programmes et diffuser davantage de publicités durant un film, ce qui lui confère un avantage économique sur ses concurrents.

Soucieuse de rétablir une situation équitable pour tous les radiodiffuseurs commerciaux, l'Autorité des médias recommande l'adoption d'un certain nombre de dispositions destinées à assouplir les contraintes que leur impose la loi relative aux médias. La suppression de certains des éléments les plus stricts de la réglementation permettra en effet à la loi d'être conforme aux normes minimales de la Directive et, en conséquence, de ressembler davantage au système en vigueur au Luxembourg. L'Autorité des médias est cependant consciente que l'adaptation de la législation relative aux médias ne fera pas disparaître les différences d'interprétation du texte. Aussi souligne-t-elle qu'il importe de réexaminer les critères de compétence territoriale au cours de la prochaine révision de la Directive. Comme ce problème se pose dans plus de treize pays européens, l'Autorité des médias estime que : "le législateur européen pourrait peut-être juger nécessaire d'ajuster les critères de compétence territoriale, puisqu'il est désormais de plus en plus évident que cette difficulté n'est pas un cas isolé en Europe". ■

vizualului Nr. 504 din 11 iulie 2002). Les principales modifications proposées par le CNA portent notamment sur l'augmentation des amendes comprises actuellement entre ROL 50 et 500 millions (soit RON 500 à 5 000), en relevant la fourchette à ROL 500 millions et 1 milliard (soit RON 5 000 et 100 000, avec un taux de change actuel de EUR 1 = RON 3,5)

Conformément à l'article 90 de la loi n° 504, cette catégorie d'amendes sanctionne les infractions telles que la diffusion de productions cinématographiques en dehors des plages horaires contractuelles convenues avec les titulaires des droits d'auteur, l'utilisation des techniques subliminales dans la publicité ou le téléachat, l'utilisation par les chaînes de télévision de fréquences autres que celles prévues dans leur licence ou le non-respect des spécifications techniques prescrites, et les infractions aux dispositions légales en matière de droit de réponse.

Pour les amendes actuellement comprises entre RON 25 et 250 millions, le CNA prévoit de relever la fourchette à RON 100 et 500 millions. Les amendes de cette catégorie sont actuellement prévues par l'article 91 de la loi n° 504 en cas d'infraction aux normes et aux règles fixées par le CNA ou par l'*Autoritatea Națională de Reglementare în Comunicații* (l'autorité nationale de régulation de la communication), si, en cas d'infraction et après mise en demeure assortie d'un délai pour rétablir une situation conforme à la réglementation, les radiodiffuseurs persistent dans l'irrégularité.

Le CNA estime qu'il est nécessaire d'augmenter les amendes, car le niveau des sanctions actuellement en vigueur est sans rapport avec les recettes publicitaires des chaînes de télévision, ni avec les amendes appliquées au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, le CNA propose une autre modification concernant la possibilité de sanctionner les radiodiffuseurs par une suspension de leurs programmes. Actuellement, les suspensions appliquées peuvent être soit de dix minutes, soit, dans les cas plus graves, de trois heures. Le CNA propose de moduler la durée des suspensions de pro-

grammes infligées dans le cadre d'une sanction du CNA, tout en restant dans la même fourchette, en fonction de l'appréciation du CNA et, éventuellement, des sanctions précédentes.

Mais le CNA entend également apporter des modifications en faveur des radiodiffuseurs. Il suggère, par exemple, de supprimer les restrictions actuelles en matière de développement des programmes de décrochage, du processus de numérisation et de la diffusion par satellite. Alors que la loi de l'audiovisuel n° 504 prévoit qu'une personne physique peut détenir au maximum deux licences de même nature pour la même région sans avoir de droits d'exclusivité, le CNA propose que les personnes physiques aient désormais la possibilité de détenir deux licences nationales de radio hertzienne, deux licences nationales de télévision hertzienne, une licence nationale de radio numérique (système T-DAB), une licence nationale de télévision numérique (TNT) et deux licences radio ou télévision dans la même région. De même, dans un souci de libéralisation du marché, le montant du capital initial d'une société de communication audiovisuelle qu'une personne physique ou morale peut détenir au titre d'actionnaire devrait pouvoir passer de 20 % à 40 %. Par ailleurs, le projet du CNA comporte d'autres propositions de modification concernant les campagnes électorales. Le CNA compte sur le soutien du *Ministerul Culturii și Cultelo* (ministère de la Culture et des Affaires religieuses - MCC), de l'*Asociația Română de Comunicații Audiovizuale* (Association roumaine de la communication audiovisuelle - ARCA), ainsi que de diverses organisations de la société civile pour pouvoir faire adopter cette révision au Parlement dès cet automne. ■

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

TR - Un système de classification pour les télévisions turques

L'autorité turque de la radio et de la télévision, RTÜK, a lancé un système de "signalétique intelligente" (*Akıllı İşaretler*) visant à protéger les enfants des effets préjudiciables de la radiodiffusion télévisuelle en Turquie. Des principes directeurs seront élaborés à l'issue d'une période de test.

L'objectif de la RTÜK est de développer une signalétique qui protège l'enfance et la jeunesse des contenus préjudiciables contenant un langage grossier, des incitations au tabagisme, à la consommation d'alcool et aux jeux de hasard, ainsi que ceux contenant des incitations au suicide ou aux comportements discriminatoires".

Ce système repose sur sept symboles : quatre d'entre eux concerneront les catégories d'âge (7+, 13+, 18+, tous publics) et les trois autres seront descriptifs du contenu préjudiciable (violence/horreur, sexe ou mauvais comportements). Toute émission de télévision ayant fait l'objet d'une vérification pourra afficher des symboles empruntés à ces deux catégories. Les pictogrammes ont été choisis par la commission, laquelle travaille sous la houlette de la RTÜK. Cette commission est composée d'experts et d'universitaires spécialisés

dans les domaines de la communication, de la psychologie et de la santé mentale des enfants.

Du fait de cette classification, les émissions comportant le symbole 13+ devront être diffusées après 21 heures 30 et celles comportant le symbole 18+ après 23 heures.

A l'exception des émissions d'actualité, ces symboles apparaîtront en plein écran pendant cinq secondes au début de l'émission concernée.

Les personnes chargées de déterminer la classification, employées des chaînes de télévision, décideront de l'application des différents symboles après avoir rempli un formulaire conçu par la RTÜK. En revanche, la RTÜK, qui a assuré la formation de ces collaborateurs à la signalétique, contrôlera leur mise en œuvre et pourra apporter des ajustements. Dans la pratique, ce formulaire sera mis à disposition en ligne sur le site web de la RTÜK à l'intention de personnes dûment identifiées.

Cette approche du système de classification est controversée. Certains s'interrogent sur l'objectivité des collaborateurs chargés de la classification. D'autres déplorent que les chaînes soient obligées de retarder leurs émissions de *prime time* dans la fenêtre située après 23 heures à cause du système de classification.

La stratégie définitive sera déterminée à l'issue d'un processus de négociation entre les chaînes et la RTÜK. ■

Mine Gencil Bek
Faculté de la
Communication,
Université d'Ankara

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus* 2006-10

**La place des radiodiffuseurs et d'autres médias
dans la proposition de règlement "Rome II"**

par Mireille van Eechoud

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam



PUBLICATIONS

Dreier, Th., Hugenholtz, B.,
Concise European Copyright Law
NL, Amsterdam
2006, Wolters Kluwer
ISBN 90-411-2384-9

Vrins, O., Schneider, M.,
*Enforcement of Intellectual Property
Rights through Border Measures:
Law and Practice in the EU*
GB, Oxford
2006, Oxford University Press
ISBN 0199288798

Heath, Ch., Kamperman Sanders, A.,
*New Frontiers of Intellectual Property Law:
IP and Cultural Heritage, Geographical
Indications, Enforcement and Protection*
2005, Hart Publishing,
Oxford and Oregon
ISBN 00 1-84113-571-2

Kuperberg, P.,
*Créer et gérer une entreprise
audiovisuelle - Cinéma et Télévision*
FR, Paris
2006, Editions DIXIT
ISBN 2-84481-110-8

Pertek, J.,
*Droit des institutions
de l'Union européenne*
2006, Presses universitaires de France
- PUF
ISBN 2130558453

Filmstatistisches Jahrbuch 2006
DE: Baden Baden
2004, Nomos Verlagsgesellschaft
ISBN 3-8329-2242-3

Wessendorf, M.,
Filmfinanzierung in Deutschland
2006, Vdm Verlag Dr. Müller
ISBN 3865507123

Landgrebe, J.,
*Liberalisierung und Regulierungsmana-
gement im Telekommunikationsmarkt*
2006, Deutscher Universitätsverlag
ISBN 3835003569

CALENDRIER

International Copyright Law
27 novembre 2006
Organisateur : IBC Legal Conferences
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 (0)20 7017 5503
Fax : +44 (0)20 7017 4746
E-mail :
ProfessionalCustServ@informa.com
<http://www.ibclegal.com/copyright06>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms - Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.